

**Décision : MERC06-00012**

**Numéro de référence : M05-01506-5**

Date de la décision : Le 25 janvier 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 10 janvier 2006

Présent : Jean-Yves Reid, CA  
Commissaire

---

Personne(s) visée(s) :

7-M-330421-103-SI      9103-0767 QUÉBEC INC.  
4920, rue Trépanier  
Pierrefonds  
(Québec)  
H9K 1J3

Demanderesse

## LA PROCÉDURE

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à 9103-0767 QUÉBEC INC. (ci-après 9103). La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier fait présentement l'objet d'une procédure de la Commission pour non-respect de conditions d'une décision. Le dossier de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD4-11989-2.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

## ANALYSE ET DÉCISION

La demanderesse veut céder plusieurs de ses véhicules lourds à différentes entités : Services Daimler Chrysler Canada inc, Services financiers C.I.T.

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

ltée et Nonstop Fastfreight inc.

La Commission a déjà rendu une décision interlocutoire portant le numéro MCRC05-00236 autorisant le transfert de huit véhicules lourds en faveur de Services Daimler Chrysler Canada inc.

Cependant, la Commission n'a pu être en mesure de compléter la demande de cession étant donné que des informations dans le dossier sont incomplètes.

Aussi, dans le but de poursuivre le traitement de la demande et de statuer sur la cession des véhicules lourds conformément aux dispositions des articles 49 de la *Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)* et 35 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* (Avis, (1998) 130 G.O. 2, 6006), la Commission a jugé approprié de convoquer la demanderesse 9103-0767 Québec inc. à une audience publique.

La Commission désire avoir de l'information sur les véhicules faisant l'objet du transfert en faveur de Services financiers C.I.T. ltée et sur l'entité Nonstop Fastfreight inc. Elle souhaite aussi avoir le détail de l'exploitation qu'entend faire la nouvelle acquéresse de ces véhicules ou des services de transports qu'elle envisage de proposer et savoir ainsi s'il y a un lien direct ou indirect entre la cédante et l'acquéresse.

Le jour de l'audience, le 10 janvier 2006, la demanderesse est présente et représentée par M Santokh Singh KHELA, son directeur général. Monsieur Georges Poirier, consultant en transport est également présent.

Interrogé sur les motifs de la demande de cession du véhicule, M KHELA a affirmé que d'aucune façon la cession du véhicule ne visait à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds*.

Lors de l'audience, la Commission a questionné le représentant de la demanderesse sur le bien fondé de transférer deux remorques à la compagnie Services financiers C.I.T. ltée et lui a demandé de produire la documentation pertinente reliée soit à une cession volontaire, soit à une reprise de possession de la part du crédit bailleur.

De plus, à la suite d'une requête de la demanderesse de suspendre le traitement du présent dossier jusqu'au 20 janvier 2006, la Commission avait exigé que celle-ci fournisse des précisions concernant l'éventuel acquéreur de la remorque initialement identifiée pour être vendue à Nonstop Fastfreight inc.

À ce jour, cette demande n'a toujours pas été comblée, ce qui laisse croire à

la Commission que la cession des véhicules vise à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

Par conséquent, la Commission se voit dans l'obligation de rejeter purement et simplement la demande concernant les trois véhicules résiduels qui n'étaient pas visés par la décision interlocutoire portant le numéro MRC05-00236 datée du 7 novembre 2005.

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse n'a pas fourni les documents permettant de compléter le traitement de sa demande;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- REJETTE la demande.

---

JEAN-YVES REID CA  
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.